17 P

WvdR/CL **SCHENGEN** FR

Secrétariat général
Division "Coordination"

Bruxelles, le 24 mai 1995
SCH/SG/COORD (95) 36 rév.
Traduction: Orig. NL

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL ET DES DELEGATIONS BENELUX AU GROUPE CENTRAL

CONDITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES DE L'INTERVENTION DU SECRETARIAT GENERAL DU BENELUX EN TANT QUE PERSONNALITE JURIDIQUE POUR L'ADJUDICATION DE LA PHASE II DU RESEAU SIRENE

Sur la base des décisions adoptées par le Groupe central le 1er février et le 1er mars 1995, les Etats Benelux et le Secrétariat général de l'Union économique Benelux ont défini les conditions financières et juridiques qui doivent être remplies en vue de la procédure d'adjudication et de la gestion ultérieure du projet SIRENE-phase II.

L'objectif est de rendre compte de la situation au Groupe central, qui se réunira pour la prochaine fois en avril. Celui-ci devra, à cette occasion, adopter une décision relative au schéma de la structure du projet SIRENE-phase II préparé actuellement au sein du Comité d'orientation. Ce document décrit les différents acteurs de la réalisation du projet ainsi que leurs rôles. Un organigramme est également élaboré afin de clarifier la structure en question.

A. Objectif

L'objet de l'adjudication est la phase II du réseau SIRENE. Le réseau SIS actuel ne sert que pour le SIS, mais il ne sera plus suffisant à terme, en raison d'un déficit de capacité de lignes. L'une des raisons de cette insuffisance est que le futur réseau sera également utilisé pour les tâches des bureaux SIRENE, le réseau de consultation VISA, la réalisation de tests et les lignes de back-up. Le réseau SIRENE servira notamment à la consultation des autorités centrales pour la délivrance de visas. L'objectif est d'intégrer ultérieurement le réseau SIS actuel au réseau SIRENE II.

B. Définition

Par "Secrétariat général du Benelux", "Benelux" et "Secrétariat général", on entend "les Etats membres du Benelux représentés en l'occurrence par le Secrétaire général".

C. Garanties

1. Garanties organisationnelles, définies dans le document SCH/OR.SIS (95) 38

a. Le Benelux demande une structure dans laquelle les différentes compétences et responsabilités du Secrétariat général (partie contractante) et des différents Etats Schengen (maîtres de l'ouvrage) sont clairement définies. Une proposition en la matière sera soumise en temps utile au Groupe central.

b. L'exécution de la procédure d'adjudication et la gestion ultérieure du projet par le Benelux nécessiteront une augmentation (temporaire) des effectifs actuels (dans les domaines technique, juridique ou financier). Une proposition en la matière sera élaborée dans une phase ultérieure.

c. En cas de litiges survenant au cours de la procédure d'adjudication ou de la phase de gestion, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

d. Il doit être clair que deux phases doivent être distinguées: la phase du projet SIRENE suivie de la phase de gestion. Au cours de cette dernière phase, la responsabilité technique de la gestion relève de l'Unité de gestion (*Management Unit*). Les responsabilités juridiques et financières, notamment les obligations contractuelles et l'aspect financier, continuent de relever du Secrétariat général du Benelux. Des arrangements sur ces questions sont également nécessaires.

2. Garanties financières

a. Le Secrétariat général du Benelux part du principe qu'il bénéficiera d'une garantie financière, c'est-à-dire que le risque financier ne sera pas assumé par lui mais par les Etats Schengen; le budget Schengen est distinct de celui du Benelux.

b. Le Secrétariat général ne peut pas préfinancer les dépenses du projet SIRENE-phase II. Il doit bénéficier d'un accord de principe lui permettant, en cas de nécessité, de recourir à une ligne de crédit.

Le recours à cette ligne de crédit couvrirait les manques de trésorerie dus au non-versement de contributions par un ou plusieurs Etats membres (les charges financières étant à charge de l'Etat n'ayant pas réglé sa contribution).

L'appel de fonds devant prévenir au maximum tout découvert, un appel unique pourrait être lancé pour le budget couvrant le marché et des appels trimestriels pour le budget de fonctionnement.

c. Les Etats Schengen doivent se porter garants de toutes les obligations en cours et à venir découlant du contrat.

d. Le budget et les comptes de la phase II de SIRENE seront distincts du reste du budget Schengen.

e. Un Règlement administratif et financier distinct sera nécessaire pour que des garanties suffisantes soient offertes; ainsi les questions suivantes devront notamment être réglées:

- le règlement financier devra prévoir des barèmes permettant de recruter des techniciens hautement qualifiés tels que des informaticiens de haut niveau ou des juristes justifiant d'une grande expérience;

- la clé de répartition existante est appliquée (cf. article 119). Un arrangement séparé doit également être trouvé pour les nouveaux Etats adhérents; ainsi ces Etats devront notamment payer une part de l'investissement;

- le Secrétariat général doit également être couvert contre les risques financiers tels que ceux liés aux devises et/ou à la dévaluation pour le cas où une monnaie nationale serait dévaluée entre le moment du calcul de la quote-part de chaque Etat et celui du paiement effectif. En d'autres termes, le risque lié aux devises sera assumé par les Etats Schengen;

- il faudra choisir les devises du contrat et des paiements (BEF, ECU, ...).